

ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

RÉSOLUTION 2016-4-AG-R-34

Statut des personnes invitées à l'Assemblée des gouverneurs, au Comité exécutif, au Conseil des études et à la Commission de planification

adoptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2016-4-AG tenue à l'Université le **27 avril 2016.**

VU les articles 4, 15,18, et 21 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU la résolution A-506-6672 de l'Assemblée des gouverneurs, en date du 26 juin 1997, à l'effet d'autoriser une personne nommée par l'Assemblée des gouverneurs parmi le personnel de soutien ayant le statut d'employé(e) à temps plein à participer à l'Assemblée des gouverneurs à titre de personne invitée;

VU la résolution 2016-3-AG-S-R-21 de la réunion spéciale de l'Assemblée des gouverneurs, en date du 27 avril 2016, à l'effet d'adopter le règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires qui prévoit à l'article 11 le statut de personne invitée, auparavant consigné par résolution de l'Assemblée des gouverneurs;

VU les articles 39, 48 et 51 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires qui prévoient que l'article 11 s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité exécutif, du Conseil des études et de la Commission de planification;

VU la nécessité de se conformer à la nouvelle réglementation en adoptant une résolution qui identifie les personnes autorisées à participer à titre de personnes invitées aux instances statutaires et ce, en continuité avec la décision de l'Assemblée des gouverneurs du 26 juin 1997, étant entendu que la nouvelle réglementation entrera en vigueur lors de sa publication dans la Gazette officielle du Québec:

Sur la proposition de M. Martin Gauthier, appuyée par Mme Johanne Jean,

IL EST RÉSOLU :

I

D'autoriser à participer aux assemblées régulières et spéciales de l'Assemblée des gouverneurs à titre de « personne invitée » une personne nommée par l'Assemblée des gouverneurs parmi le personnel de soutien ayant le statut d'employé(e) à temps plein:

- cette personne est désignée par l'ensemble des personnels des groupes professionnel, technique, bureau, métiers et services syndiqués et non syndiqués des établissements du réseau de l'Université du Québec;
- les modalités d'élection sont similaires à celles existant pour la nomination des étudiants comme membres à l'Assemblée des gouverneurs telles que consignées au Règlement général 13 Désignation des étudiants comme membres de l'Assemblée des gouverneurs et du Conseil des études;
- la durée du mandat est de trois (3) ans;
- afin de favoriser l'alternance, le membre du personnel de soutien ne peut provenir du même établissement pour deux mandats consécutifs;
- les articles 12.1 et 12.2 Conflit d'intérêt de la Loi sur l'Université du Québec s'appliquent à cette personne invitée;

. . .

et, à ce titre:

- être formellement invitée aux réunions régulières et spéciales;
- recevoir la documentation et les procès-verbaux;
- avoir droit de parole sur tout sujet à l'ordre du jour, sans droit de faire des propositions ou de les appuyer et sans droit de vote;
- ne peut participer aux séances à huis clos.

De remplacer en conséquence la résolution A-506-6672 de l'Assemblée des gouverneurs.

ADOPTÉE

Original signé par :

André G. Roy Secrétaire général